

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-155 du 7 août 2019  
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader  
Price Holding SAS (groupe Casino) de 42 magasins de commerce de  
détail à dominante alimentaire**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding SAS de 42 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire, et matérialisée par une lettre d'exercice de la promesse de vente signée le 25 juin 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis aux parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding SAS de 42 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseignes du groupe Casino qui étaient précédemment détenus par la société Leadmag. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-167 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence